
THE CIVIL SERVICE SUPERANNUATION
ACT
(C.C.S.M. c. C120)

**Money Purchase Accounts Plan Regulation,
amendment**

Regulation 87/2002
Registered June 11, 2002

Manitoba Regulation 142/98 amended

1 The *Money Purchase Accounts Plan Regulation, Manitoba Regulation 142/98*, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by repealing the definition "spouse".

3 Subsection 2(2) is amended

(a) in clause (c), by adding "or common-law partner" after "spouse"; and

(b) in clause (d), by adding "common-law partner or a" after "spouse or".

4(1) Subsection 4(1) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

4(2) Subsection 4(2) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse" wherever it occurs.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE
(c. C120 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
Régime à cotisation déterminée**

Règlement 87/2002
Date d'enregistrement : le 11 juin 2002

Modification du R.M. 142/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le Régime à cotisation déterminée, R.M. 142/98*.

2 L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « conjoint ».

3 Le paragraphe 2(2) est modifié :

a) dans l'alinéa c), par substitution, à « l'employé ou l'ex-conjoint », de « l'employé, l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait »;

b) dans l'alinéa d), par adjonction, après « l'ex-conjoint », de « , l'ex-conjoint de fait ».

4(1) Le paragraphe 4(1) est modifié par adjonction, après « conjoint », de « ou à son conjoint de fait ».

4(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par adjonction, après « conjoint », de « ou le conjoint de fait ».

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba